Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Reglement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'etiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires

I.1 Numéro du document

FR-BIO-16.250-0040516.2023.003

I.2 Type d'Opérateur

☑ Opérateur
☐ Groupe d'opérateurs

I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs

Nom	**LOIC REGNIER**		
Adresse	**Audeguil 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche**		
Pays	**France**	Code ISO	**FR**

I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle

Autorité	**QUALISUD (FR-BIO-16)**		
Adresse	**6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande**		
Pays	**France**	Code ISO	**FR**

I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs

- Production

I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production

- (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux
  Méthode de production:
  – production biologique, sauf durant la période de conversion
  – production durant la période de conversion

- (b) Animaux et produits animaux non transformés
  Méthode de production:
  – production durant la période de conversion

- (g) Autres produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/848 ou produits non couverts par les catégories précitées
  Méthode de production:
  – production de produits en conversion

DELIVRÉ

Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.

I.7 Date, lieu

Date	**18 août 2023 09:45:34 +0200 CEST**	Nom et signature	**QUALISUD**
Lieu	**Marmande (FR)**		Digitally signed by: QUALISUD (QUALISUD) Date: 2023-08-18 07:45:34 UTC

I.8 Validité

Certificat valable du **17/04/2023** au **31/12/2024**

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

II.1 Répertoire des produits

Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848	
Plants : plants de pépinière, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures et greffons ; blanc de champignon		Biologique
Prairie permanente : Prairie à rotation longue - en C2 à partir du 16/03/2023		En conversion
Prairie permanente : en C2 à partir du 16/03/2023		En conversion
Prairie temporaire : en C2 à partir du 16/03/2023		En conversion
Mélanges Céréales-légumineuses : Pois, triticale, avoine, vesce, féverole - en C2 à partir du 16/03/2023		En conversion
Mélanges Céréales-légumineuses : Pois, triticale, avoine, vesce, févérole - en C2 à partir du 16/03/2023		En conversion
Maïs doux : en C2 à partir du 16/03/2023		En conversion
Ail d'automne		En conversion
Aneth		En conversion
Anis		En conversion
Artichaut		En conversion
Asperges		En conversion
Aubergine		En conversion
Basilic		En conversion
Betterave		En conversion
Blette		En conversion
Carotte		En conversion
Celeri		En conversion
Cerise		En conversion
Chou		En conversion
Chou brocoli		En conversion
Chou fleur		En conversion
Ciboulette		En conversion
Concombre		En conversion
Consoude		En conversion
Coriande		En conversion
Courge		En conversion
Courgette		En conversion
Echalote		En conversion
Epinard		En conversion
Estragon		En conversion
Fenouil		En conversion
Fèves		En conversion
Fraises		En conversion
Framboises: enrosadira, castion, aurora		En conversion
Haricot		En conversion
Laitue		En conversion
Lavande		En conversion
Maïs doux		En conversion
Melon		En conversion
Navet		En conversion
Oignon		En conversion
Oignon		En conversion
Origan		En conversion
Panais		En conversion
Pasteque		En conversion
Patisson		En conversion
Pêches		En conversion
Persil		En conversion
Petit pois		En conversion
Poireau		En conversion
Poivron		En conversion
Potimarron		En conversion
Prunes		En conversion
Radis		En conversion
Romarin		En conversion
Rutabaga		En conversion
Sauge		En conversion
Tagete		En conversion

DÉLIVRÉ

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Reglement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'etiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

II.1 Répertoire des produits

Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
Tetragone	**En conversion**
Thym	**En conversion**
Tomate	**En conversion**
Zinnia	**En conversion**

II.2 Quantité de produits

II.3 Informations sur les terres

II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs

II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées

II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant

II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

Nom de l'organisme d'accréditation	**COFRAC**
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	**https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf**

II.9 Autres informations

Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.

DÉLIVRÉ